

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUERBET

15 rue des Vanesses
93420 Villepinte

Références : -

Code AIOT : 0005501776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement GUERBET implanté 705 Rue Denis Papin ZI de Kerpont - BP 712 56600 Lanester. L'inspection a été annoncée le 12/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Rétention & Confinement" visant à contrôler les dispositions réglementaires applicables au site sur ces thématiques. L'arrêté ministériel du 04/10/10 ne s'applique pas au site pour la majeure partie des prescriptions, compte tenu de la date de l'autorisation d'exploiter de ce site. Toutefois, des prescriptions équivalentes sont applicables au site au travers de son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26/03/2008.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUERBET

- 705 Rue Denis Papin ZI de Kerpoint - BP 712 56600 Lanester
- Code AIOT : 0005501776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société GUERBET exerce dans son établissement de LANESTER des activités de synthèse chimique pour la production de principes actifs pharmaceutiques à destination de l'imagerie médicale. Compte-tenu des substances utilisées et des quantités présentes, l'établissement, auparavant classé Seveso III Seuil haut, relève désormais du Seuil Bas. L'établissement fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012. L'établissement relève également de la directive IED (rubrique principale 3450: fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique, de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires-capacité de production de 4500 t/an). Les activités et installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 modifié par arrêtés complémentaires des 24 novembre 2009, 16 janvier 2012, 2 juillet 2013, 1er avril 2019, 30 avril 2019, 19 janvier 2021, 17 novembre 2022 et 12 juin 2023. Elles sont soumises également aux dispositions des arrêtés ministériels associés à certaines installations ainsi qu'au statut Seveso de l'établissement. L'établissement de LANESTER emploie 238 personnes et fonctionne 24h/24 et 7j/7 toute l'année sauf 1 semaine entre Noël et 1er de l'an et 3 semaines en été, périodes qui sont mises à profit pour la maintenance du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	2 mois
2	Organisation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 5.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 5.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Etanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 5.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 5.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 4.2.4.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 4.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
9	Conformité au dossier de demande	Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 1.3	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'autorisation			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 5.5	Sans objet
10	Respect des dispositions des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une bonne connaissance des exigences réglementaires de la part de l'exploitant sur la thématique des rétentions et du confinement. L'équipe en charge du suivi de ces thématiques, largement renouvelée ces derniers mois, est en cours d'appropriation des spécificités des installations et fait preuve d'une volonté de progresser sur les différents sujets abordés au cours de l'inspection. La visite terrain a mis en évidence plusieurs non conformités vis à vis de la thématique de l'inspection.

Les principales non conformités qui ressortent de cette inspection sont les suivantes :

- l'état des stocks doit être amélioré pour présenter les grandes familles de produits ainsi que les déchets entreposés sur le site ;
- des entreposages de produits chimiques dépourvus de rétention ont été observés sur site (en particulier sous le chapiteau du bâtiment 46) ;
- des produits incompatibles sont entreposés au-dessus d'une même rétention ;
- les cuvettes de rétention qui ne sont pas associées à des réservoirs suivis dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII) ne font pas l'objet d'un contrôle périodique tracé selon une périodicité définie ;
- plusieurs vannes de purge en point bas des rétentions (utilisées notamment pour vidanger les eaux pluviales) étaient en position ouverte lors de l'inspection, rendant la rétention inefficace en cas de besoin ;
- la procédure de gestion du bassin d'avarie doit être modifiée pour être en phase avec la réalité d'exploitation de ce bassin ;
- le suivi du bassin d'avarie doit être mieux tracé et documenté ;
- les réseaux d'eaux pluviales étant valorisés par l'exploitant pour confiner des eaux d'extinction incendie, il est nécessaire de procéder à un contrôle d'étanchéité au regard de l'âge du réseau (environ 40 ans) ;
- le bâtiment 36 est dépourvu de système de confinement des eaux d'extinction interne au bâtiment (400 m³), a contrario de ce qui est indiqué dans l'étude de dangers du site ;

Considérant les conditions d'exploitation observées dans le bâtiment 46, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions applicables en termes de rétention des produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks disponible sur un fichier Excel. Cet état des stocks peut être transmis rapidement aux services de secours et à la préfecture en cas de sinistre. Il est mis à jour automatiquement en lien avec les mouvements de produits.

Les inspecteurs ont réalisé un contrôle par sondage de la cohérence des stocks de produits chimiques entreposés dans le bâtiment 27 et ceux déclarés dans l'état des stocks. Il a été constaté que l'état des stocks est cohérent et à jour.

Toutefois, le formalisme actuel de l'état des stocks ne permet pas de différencier les produits par famille (inflammable, combustible, explosive, comburant, corrosif, toxique pour l'environnement, toxique pour l'homme). Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté sur le terrain que les déchets ne figurent pas dans l'état des stocks de l'exploitant. Les données sont disponibles sur le site mais non fournies dans l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter des modifications à l'état des stocks pour pouvoir différencier les grandes familles de produits, matières ou déchets et pour inclure les déchets entreposés sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Organisation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des rétentions

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Interrogé sur l'entretien des cuvettes de rétentions, l'exploitant a indiqué avoir intégré dans son outil de suivi de la maintenance, un contrôle annuel de l'état des cuvettes de rétentions associées aux cuves soumises au plan de modernisation des installations industrielles (arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010). Les inspecteurs ont consulté la gamme de maintenance pour ces cuvettes de rétention. Au jour de l'inspection, aucun bon d'intervention n'était ouvert pour corriger d'éventuelles non-conformités relevées sur des cuvettes de rétention.

Cependant, le site dispose d'autres rétentions, maçonnées ou non, dont l'état de vieillissement doit également être suivi. A ce jour, aucun contrôle périodique n'est réalisé sur ce type de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un plan de maintenance pour s'assurer du maintien en bon état de l'ensemble des rétentions du site, et définir une périodicité de contrôle adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 3 : Dimensionnement des rétentions****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 5.2.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Dimensionnement et présence des rétentions**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Des entreposages de produits chimiques dépourvus de rétention (détails en annexe confidentielle) ont été observés sur le site lors de la visite terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des entreposages de produits chimiques soit pourvu de dispositifs de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : Etanchéité des rétentions****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 5.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Des rondes sont réalisées de façon journalière par le personnel d'exploitation de façon à vidanger les cuvettes de rétention dans lesquelles les eaux de pluie s'accumulent. Malgré un temps très pluvieux la veille de l'inspection, aucune cuvette de rétention située en extérieur remplie d'eaux pluviales n'a été observée par les inspecteurs.

Toutefois, ils ont constaté à deux reprises sur le site (par sondage) la présence de vannes de vidange situées en point bas des rétentions en position ouverte :

- Rétention B20 associée à un entreposage de 168 m³ de produits chimiques polyvalents.
- Rétention B27 associée à un entreposage de 4 m³ de peroxydes organiques.

Cet oubli de fermeture des points bas est préjudiciable, car il entraîne un défaut d'étanchéité dans les rétentions. Un état des lieux de l'ensemble des vannes de purge des rétentions doit être réalisé, ainsi qu'un rappel des règles à l'ensemble du personnel d'exploitation.

Les vannes en position ouverte ont immédiatement été fermées par l'exploitant lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un état des lieux visant à vérifier la bonne fermeture de l'ensemble des vannes de purge des rétentions du site, et réaliser un rappel des consignes à l'ensemble du personnel d'exploitation concerné. Les éléments justificatifs seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 5.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilités

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les incompatibilités entre produits chimiques associés à une même

rétenzione sont étudiées lors de la conception des projets, au moment de l'analyse des risques. L'exploitation des fiches de données de sécurité permet également de contrôler les incompatibilités entre produits et d'adapter les matériaux des rétentions avec le produit à contenir.

Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté des incompatibilités :

- au niveau de l'aire 37, de l'acide sulfurique et de l'acide acétique sont stockés à proximité et associés à la même rétention. Ces deux acides ne sont pas compatibles entre eux.
- au niveau du chapiteau du bâtiment 46, bien qu'aucun dispositif de rétention n'ait été constaté, des produits incompatibles sont stockés à proximité immédiate et seraient dirigés vers le réseau d'eaux pluviales en cas de sinistre, avec un mélange possible des produits dans les réseaux.

La visite sur site, réalisée par sondage, démontre que des incompatibilités entre produits chimiques associés à une même rétention sont possibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un état des lieux des incompatibilités potentielles entre produits chimiques stockés dans une même rétention sur l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Article 4.2.4.2.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le site dispose d'un bassin d'avarie d'un volume de 1000 m³ permettant de contenir les eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection la procédure I010505-04 « *Bassin d'avarie : utilisation, entretien et mesures* ». Des incohérences ont été relevées par les inspecteurs suite à l'examen de cette procédure. Par ailleurs, les échanges avec l'exploitant démontrent des différences significatives entre la procédure et les conditions réelles d'exploitation de ce bassin. On peut ainsi noter que:

- les volumes d'effluents dans le bassin associés aux niveaux « haut » et « très haut » du bassin d'avarie sont à fiabiliser. En effet, plusieurs volumes différents sont mentionnés

dans la procédure ;

- la prise d'échantillon pour analyse, avant rejet et vidange du bassin dans le milieu naturel, est réalisée, selon la procédure, lorsque le niveau du bassin atteint 800 m³, soit un volume de confinement résiduel de seulement 200 m³. Le responsable d'exploitation du bassin a indiqué que, dans la pratique, la prise d'échantillon est réalisée bien en amont, lorsque le niveau du bassin est d'environ 400 m³, ce qui permet de garder un volume de confinement important ;
- le bip et la sirène devant être mis en fonctionnement lors du déclenchement d'un bouton d'arrêt d'urgence ne sont plus fonctionnels. Le test réalisé en inspection a mis en évidence que les techniciens reçoivent désormais une alerte sur leur téléphone portable (DECT) ;
- l'entretien du matériel (démarrage des pompes de secours) n'est pas réalisé selon la périodicité indiquée dans la procédure (réalisé 2 fois par an alors que la procédure indique tous les mois). L'exploitant juge que la périodicité bi-annuelle est suffisante au regard de son retour d'expérience ;
- les contrôles et entretiens réalisés sur le bassin d'avarie ne sont pas correctement tracés (absence de compte rendu de contrôle). Toutefois, l'exploitant a présenté un bon de travail pour justifier du dernier entretien annuel du bassin réalisé en juillet 2024.

La consigne d'utilisation du bassin d'avarie est donc à mettre à jour et la traçabilité des contrôles réalisés doit être améliorée.

Par ailleurs, la visite sur site a permis de constater la présence d'une canalisation de surverse au niveau du puisard, établissant un lien direct entre les réseaux d'eaux pluviales du site et le milieu naturel, en cas de montée en charge dans le puisard, si le bassin de confinement n'est plus disponible. L'étude de danger du site indique qu'une partie des effluents liés à un sinistre pourrait être contenue dans les réseaux d'eaux pluviales. Compte tenu de la topographie du site et de la position du puisard en point bas, ainsi que de la position de la surverse relativement basse dans le puisard, les inspecteurs considèrent que le confinement dans les réseaux d'eaux pluviales n'est en aucun cas garanti. Une modification du dispositif de surverse doit être envisagée pour permettre de confiner des effluents dans les réseaux d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- revoir la procédure « Bassin d'avarie : utilisation, entretien et mesures » pour être en adéquation avec les pratiques réalisées sur le terrain ;
- améliorer la traçabilité des contrôles réalisés sur le bassin d'avarie et ses annexes ;
- modifier le dispositif de surverse associé au puisard pour permettre le confinement des effluents issus d'un sinistre dans le réseau d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats :

Concernant le bon état des réseaux d'eaux pluviales et considérant que l'exploitant les valorise pour le confinement des eaux d'extinction issues d'un incendie, les inspecteurs ont demandé des justificatifs de bon état et d'étanchéité. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de maintenance particulière sur ces réseaux. Au regard de l'âge des réseaux d'eaux pluviales (environ 40 ans), il semble nécessaire de réaliser un état des lieux pour s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un état des lieux de l'état des réseaux d'eaux pluviales et de leur étanchéité et transmettre les éléments justificatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 8 : Bassin de confinement des eaux incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 5.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1000 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté paragraphe 4.3.15.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Ce bassin de confinement peut également être utilisé pour contenir le premier flot des eaux pluviales tel que défini dans le présent arrêté paragraphe 4.3.14.

Constats :

Le site dispose d'un bassin d'avarie de 1000 m³ maintenu au niveau le plus bas techniquement possible par l'exploitant. En effet, une vidange est déclenchée dès lors que le seuil de 400 m³ est atteint et que les analyses sont conformes. Ce seuil de 400 m³ est lié au volume minimal

nécessaire pour mettre en fonctionnement les aérateurs, permettant d'homogénéiser les eaux contenues dans le bassin et de réaliser ainsi les prélèvements.

Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté que le bassin est en bon état et que le niveau de ce dernier était relativement bas, malgré les fortes pluies des jours précédents.

Le test d'activation du bouton d'arrêt d'urgence a démontré que le report sur les téléphones des techniciens est fonctionnel (arrêt des pompes non constaté car ces dernières n'étaient pas en fonctionnement au moment du test).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2008, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Constats :

Le dispositif de rétention interne à un bâtiment (volume annoncé de 400 m³), mentionné dans l'étude de dangers du site, est inexistant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité le site avec les dispositions de l'étude de dangers ou apporter les éléments justifiant de la conformité de la situation actuelle du bâtiment 36. Le volume de rétention disponible dans les réseaux d'eaux pluviales du site doit également être précisé, sous réserve d'une garantie d'étanchéité. Une modification partielle de l'étude de dangers sera à réaliser sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Respect des dispositions des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des dispositions des FDS

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

Les inspecteurs ont consulté par sondage plusieurs fiches de données de sécurité de produits chimiques présents sur site. L'exploitant est en mesure de retrouver rapidement les FDS au moyen d'un logiciel interne, ainsi que d'un enregistrement sur le réseau informatique du site. Interrogé sur le suivi de la mise à jour des FDS, l'exploitant a indiqué avoir un travail à mener sur le sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer au travers d'un inventaire périodique, selon une périodicité à définir, de disposer des dernières versions des FDS.

Type de suites proposées : Sans suite